

Ces infos gratuites concernent le droit belge, prioritairement le droit de la circulation routière, le droit des assurances et des accidents, ainsi que parfois d'autres sujets. L'avocat veille à la fiabilité des informations fournies, lesquelles ne sauraient toutefois engager sa responsabilité. Le règlement général sur la protection des données en vigueur depuis le 25 mai 2018 s'applique aux données nécessaires à l'envoi de la newsletter. La plus stricte confidentialité s'applique à ces données qui ne seront jamais cédées ni échangées. Si vous souhaitez obtenir des informations quant au traitement de ces données ou les faire rectifier, informez-moi de vos demandes auxquelles je répondrai immédiatement. Si vous souhaitez vous désinscrire et faire supprimer les données vous concernant, il vous suffit d'envoyer un courriel à l'adresse suivante : jpn.avocat@skynet.be

Bob(Bobette) à nouveau Roi(Reine) des fêtes de fin d'année. Parfois présentée comme une alternative au recours à un Bob (ou à une Bobette), est-il possible de calculer avec précision le nombre de verres d'alcool autorisés avant de prendre le volant ?

En Belgique, il est autorisé de consommer de l'alcool avant de prendre le volant à condition que le taux d'alcool mesuré dans l'haleine du conducteur soit inférieur à 0,22 milligramme par litre alvéolaire expiré, le contrôle du respect de cette norme exigeant de souffler dans un appareil appelé éthylotest.

Au-delà de cette limite, il y a imprégnation alcoolique, infraction sanctionnée d'une amende de 25 à 500€ (X8) et d'une déchéance de permis de conduire de 8 jours à 5 ans. En cas d'intoxication alcoolique plus importante (à partir de 0,35 mg/l), les peines sont plus lourdes : amende de 200 à 2000€ (X8).

Plus grave que l'intoxication alcoolique, le conducteur ayant consommé de l'alcool peut en outre se trouver en état d'ivresse, à savoir le fait de ne pas avoir le contrôle permanent de ses actes (amende de 200 à 2000€ (X8) et déchéance de permis d'un mois à 5 ans.

On considère souvent qu'une consommation limitée à deux verres d'alcool en deux heures permet de rester sous la barre fatidique des 0,22 milligramme mais ce calcul n'est pas fiable car il dépend des circonstances, notamment :

- Quel est le type d'alcool consommé ? une bière, un verre de vin, un apéritif, un cocktail ou un verre de whisky n'ont pas la même teneur en alcool.
- Quelle est la quantité de boisson dans le verre ?
- En combien de temps les boissons ont-elles été consommées ? la durée de la consommation et le laps de temps entre les verres jouent un rôle sur le taux d'alcool : deux verres en deux heures ou deux verres en 20 minutes, ce n'est évidemment pas la même chose.
- Depuis combien de temps le conducteur a-t-il arrêté de boire lorsqu'il a repris le volant ?
- La consommation a-t-elle eu lieu en mangeant ? En théorie, le fait de consommer de l'alcool dans le cours d'un repas permettrait de boire un ou deux verre(s) de plus, ce qui porterait la consommation autorisée à un total de 3 ou 4 verres en 3 ou 4 heures mais cela dépend aussi du type de repas et de sa durée. En outre, la digestion après un bon repas entraîne un risque de somnolence.
- La manière dont le corps réagit à l'alcool dépend d'une personne à l'autre en fonction du poids, du genre et des caractéristiques propres à la physiologie de chacun : avec la même quantité d'alcool consommée, le taux d'alcool et la résistance à l'alcool varient d'une personne à l'autre : certains seront complètement ivres avec seulement deux verres d'alcool alors que d'autres supportent beaucoup mieux l'alcool et pourront boire de nombreux verres avant d'être ivres.

Inévitablement, le calcul du nombre de verres consommés en restant sous la barre des 0,22mg est imprécis, aléatoire et risqué. En outre, même avec un taux d'alcool inférieur à 0,22 mg/l, l'alcool au volant augmente le risque d'accident du fait de la diminution des réflexes et du risque de somnolence sans oublier l'effet euphorisant de l'alcool qui fait perdre le sens des réalités et qui facilite la distraction.

Comme le dit le dicton « *entre boire et conduire, il faut choisir* ». Pour des fêtes de fin d'année permettant d'apprécier en toute décontraction le Champagne et les bons vins, il vaut mieux choisir la solution du Bob/Bobette ou du taxi ou des transports en commun.

Jean-Pol Nijjs

Avocat

Spécialisé en droit de la circulation routière

Infractions – Accidents - Assurances - Indemnisation de tous les dommages

jpn.avocat@skynet.be www.droitdesaccidents.be